

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 mai à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Pascale TRANIER, Alexandrine BIANCO, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, René HALTER, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT (19)

Procurations : Florence CAUSSINUS à Véronique MEJEAN, Malek BEDOUINE à Jacques FAÏSSE, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (3)

Absents : Florence CAUSSINUS, Malek BEDOUINE, Geneviève SERRE, Bonifacio IGLESIAS (4)

Secrétaire de séance : Nelly MARION

Date d'affichage : vendredi 17 mai 2024

Date de la convocation : vendredi 17 mai 2024

Nombre de conseillers : En exercice 23

Présents : 19 **Votants** : 22 **Vote** : 22 **POUR**

Délibération n° 2024-04-01

Le 30 mai 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame la Maire présente aux conseillers municipaux le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable et facultative).

Ce régime indemnitaire, **mis en place dans la commune d'Anduze dès 2017**, a fait l'objet d'une réflexion visant à le refondre pour remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme,
- reconnaître la spécificité de certains emplois,
- susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendues sur certains postes,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité entre filières, cadres d'emplois et niveaux de responsabilité,
- donner une lisibilité et davantage de transparence dans les rémunérations,
- assurer la soutenabilité financière.

La refonte de ce dispositif indemnitaire nécessite donc :

- de définir la date d'effet et les bénéficiaires,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- de préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il est à noter que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune d'Anduze dans les conditions précisées ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : R DFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2022-05-11 du conseil municipal en date du 02/06/2022 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 avril 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Anduze,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE D'INSTITUER LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) A COMPTER DU 01/06/2024 SELON LES MODALITES CI-APRES,

Article 1 : Abrogation de la délibération n°2022-05-11

La délibération n°2022-05-11 du conseil municipal en date du 02/06/2022 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est abrogée.

Article 2: La composition du R.I.F.S.E.E.P.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle ;
- Une part variable et facultative : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 3 : Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
Appartenant aux cadres d'emplois suivant :
- Filière administrative : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Filière animation : Adjoints d'animations territoriaux
- Filière culturelle : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjoints du patrimoine territoriaux
- Filière sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière technique : Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Filière police municipale : Directeurs de police municipale, Chef de service de police municipale, Agent de police municipale, Gardes-champêtres.

Article 4 : La détermination des groupes de fonction

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions.

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

- **Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** notamment au regard :
 - du positionnement du poste au sein de l'organigramme (niveau hiérarchique)
 - de l'influence du poste sur les résultats de la structure ou du service (primordiale, partagée ou contributive)
 - de la taille de l'entité managée/encadrée, des responsabilités managériales induites, du profil des personnels gérés, du type d'encadrement (direct, indirect, coordination)
 - des responsabilités liées à l'élaboration et au suivi de dossiers stratégiques
 - des responsabilités spécifiques aux missions (humaines, matérielles, financières, juridiques, formation d'autrui/tutorat ...)
 - de l'attribution d'une délégation de signature qui permet d'engager juridiquement et financièrement la collectivité
 - du niveau d'implication dans la conception des politiques publiques
 - de la complexité des projets menés ainsi que du niveau de ressources mobilisées pour conduire ces projets
- **Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions** notamment au regard :
 - de la diversité des domaines de compétences à maîtriser (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
 - du niveau de connaissances et/ou des qualifications et/ou des habilitations et/ou des certifications requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)
 - du temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste
 - de la complexité des missions (exécution, interprétation, arbitrage et décision)
 - de la difficulté dans la gestion de missions (exécution simple ou interprétation)
 - du degré d'autonomie dans l'action quotidienne
 - de la simultanéité des tâches, des dossiers, des projets
 - de la maîtrise d'un outil métier
 - du niveau de veille juridique/réglementaire nécessaire pour occuper le

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

poste

• **Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel**

notamment au regard :

- de la pénibilité (effort physique, activité particulièrement salissante ou insalubre, tension mentale)
- du risque d'accident, de maladie ou d'agression
- du rythme de travail et des contraintes horaires
- des obligations de déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement)
- de la responsabilité directe vis-à-vis de la sécurité des usagers
- de la responsabilité financière du maniement et du transport de fonds ou de valeurs
- de la responsabilité d'un matériel ou d'un équipement
- de la dimension relationnelle (fréquence des relations internes et/ou externes)
- du niveau de confidentialité
- de l'existence de facteurs de perturbation

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

A	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets. • Agent chargé de la direction générale d'une collectivité.
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent qui encadre plusieurs directions et/ou services afin d'animer et de conduire, de manière transverse entre ces entités, des politiques publiques ou des missions stratégiques et structurantes. • Agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique. • Agent en charge de la direction adjointe d'une collectivité ou de la direction ressources. • Agent ayant la responsabilité d'un service.
	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent ayant la responsabilité de plusieurs services, d'un pôle. • Agent possédant une expertise particulière et ayant des responsabilités particulières ou complexes.
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent exerçant une fonction d'encadrement de proximité ou ayant la responsabilité d'un service/d'un projet d'équipe ou ayant la responsabilité adjointe d'un service. • Agent exerçant des missions opérationnelles d'exécution. • Agent exerçant des missions avec complexité, qu'il pilote en autonomie, y compris sur le volet financier.
Article 5 : Les montants planchers et plafonds d'IFSE et de CIA		
B	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets. • Agent qui participe à la direction générale d'une collectivité et/ou à l'encadrement de plusieurs pôles/services/directions afin d'animer et de conduire, de manière transverse entre ces entités, des politiques publiques ou des missions stratégiques et structurantes. • Agent participant à la direction ressources. • Agent bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services /agents de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination de projets.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il est à noter que le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

- **Catégorie A**
Attachés, secrétaires de mairie

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services, secrétaire de Mairie	7 200.00 €	14 400.00 €	36 210.00 €	--	2 000.00 €	6 390.00 €
2	Directeur adjoint des services, directeur de pôle, directeur ressources	6 000.00 €	12 000.00 €	32 130.00 €	--	1 800.00 €	5 670.00 €
3	Responsable d'un service, chargé d'études, responsable financier, adjoint au responsable de service, cadre expert, ...	4 200.00 €	10 200.00 €	25 500.00 €	--	1 600.00 €	4 500.00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

• **Catégorie B**
Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services, secrétaire de Mairie, Responsable de service, Gestionnaire ressources, chargé de projet	2 400.00 €	7 200.00 €	17 480.00 €	--	1 000.00 €	2 380.00 €
2	Chargé d'urbanisme, juriste, encadrant de proximité, Comptable	1 800.00 €	4 200.00 €	16 015.00 €	--	900.00 €	2 185.00 €

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur de l'action culturelle, directeur de la lecture publique	2 400.00 €	7 200.00 €	16 720.00 €	--	1 000.00 €	2 280.00 €
2	Responsable de médiathèque, Responsable de programmation culturelle, chargé de valorisation du patrimoine et de partenariat	1 800.00 €	4 200.00 €	14 960.00 €	--	900.00 €	2 040.00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Techniciens

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

TECHNICIENS		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur des services techniques de plus de 20 agents, Responsable du pôle cadre de vie, Directeur SI, chargé de projet d'aménagement urbain, chargé de mission énergie fluide et développement durable	2 400.00 €	7 200.00 €	19 660.00 €	--	1 000.00 €	2 680.00 €
2	Directeur des services de 20 agents et moins, technicien bâtiment, technicien VRD	1 800.00 €	4 200.00 €	18 580.00 €	--	900.00 €	2 535.00 €

- **Catégorie C**
Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Assistant de gestion comptable et budgétaire, gestionnaire RH, chargé de la commande publique, assistant des services à la population, responsable de service	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Chargé d'accueil, Chargé de communication, Chargé des titres sécurisés Secrétariat de direction	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER ETAT EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
2	Agent d'entretien des espaces publics, agent d'entretien des espaces verts, Agent de maintenance, Maçon TCE, agent de propreté des locaux, agent de restauration collective, ASVP	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00€	1 200.00 €

Agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	PLAFONDS ETAT EN €
1	Responsable de service, coordinateur cadre de vie, Encadrant de proximité, chargé de projet	1 440.00 €	3 600.00€	11 340.00 €	--	700.00€	1 260.00 €
2	Agent d'entretien des espaces publics, agent d'entretien des espaces verts, Agent de maintenance, Maçon TCE, agent périscolaire	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00€	1 200.00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ATSEM		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GOUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS S ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
2	ATSEM	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

Adjoints d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS S ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Coordinateur enfance-jeunesse, Directeur ALSH	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Agent d'animation	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

animation.

Adjoints du patrimoine

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS S ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Responsable de service, archiviste, bibliothécaire	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Agent de bibliothèque, médiateur culturel	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les critères individuels

Article 6.1 : Les critères individuels applicables à l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - Le parcours professionnel de l'agent (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.)
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise (force de proposition, initiative, etc.)
 - Les formations suivies, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la montée en compétence
 - La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
 - La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel
 - La conduite et la réussite de projets
 - La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Article 6.2 : Les critères individuels applicables au CIA

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

Critères	Critère 1 : Atteinte des objectifs individuels (notamment la réalisation des objectifs individuels, le respect des consignes, la fiabilité et la qualité du travail, le respect des délais, la capacité de management pour les encadrants ...)	Critère 2 : Participation à l'atteinte des objectifs du service (notamment la capacité à diffuser des connaissances à autrui, l'implication dans les projets du service et de la collectivité, les qualités relationnelles, le sens du service public ...)	Critère 3 : Adaptation (notamment l'adaptation aux exigences du poste, la disponibilité notamment en cas de situations exceptionnelles ou de sollicitations imprévues, les compétences professionnelles et techniques, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, ...)	Critère 4 : Assiduité (notamment l'assiduité, la ponctualité, ...)
Pondération	<p><u>Sur 25 points comme suit :</u></p> <p>.Très insuffisant : 0 points à 6 points</p> <p>.Insuffisant : 7 points à 12 points</p> <p>.Satisfaisant : 13 points à 18 points</p> <p>.Très satisfaisant : 19 points à 25 points</p>	<p><u>Sur 25 points comme suit :</u></p> <p>.Très insuffisant : 0 points à 6 points</p> <p>.Insuffisant : 7 points à 12 points</p> <p>.Satisfaisant : 13 points à 18 points</p> <p>.Très satisfaisant : 19 points à 25 points</p>	<p><u>Sur 25 points comme suit :</u></p> <p>.Très insuffisant : 0 points à 6 points</p> <p>.Insuffisant : 7 points à 12 points</p> <p>.Satisfaisant : 13 points à 18 points</p> <p>.Très satisfaisant : 19 points à 25 points</p>	<p><u>Sur 25 points comme suit :</u></p> <p>.Très insuffisant : 0 points à 6 points</p> <p>.Insuffisant : 7 points à 12 points</p> <p>.Satisfaisant : 13 points à 18 points</p> <p>.Très satisfaisant : 19 points à 25 points</p>

Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel.

Article 7 : Les modalités de versement

Article 7.1 : Les modalités de versement applicables à l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel attribué individuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet ou à temps partiel.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 : Les modalités de versement applicables au CIA

Le complément indemnitaire annuel est facultatif. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : Le maintien à titre personnel

Sans objet.

Article 9 : Le réexamen

Article 9.1 : Le réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas d'évolution de l'emploi ouvrant droit ou non au versement de l'IFSE additionnelle régies de recette et/ou d'avance.

Le réexamen n'implique pas une revalorisation automatique. La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9.2 : Le réexamen du CIA

Le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 10 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	> Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} jour de congé de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile : Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement > Au-delà du 5 ^{ème} jour de maladie ordinaire cumulé sur l'année civile : suspendue à hauteur de 1/30 ^{ème} par jour de maladie ordinaire au-delà de 5 jours par année civile. Les jours d'hospitalisation n'entraînent aucune baisse de l'IFSE.	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 6.2 de la présente délibération.
Maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS - Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie Congé Longue maladie Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Absence liée à une action de formation professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour formation syndicale Décharge de service pour exercer un mandat syndical	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels RTT Repos compensateurs Congés pris au titre du Compte Epargne Temps - CET	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
L'autorisation spéciale d'absence	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période Préparatoire au Reclassement - PPR	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé parental Congé de proche aidant Congé de solidarité familiale	Suspendue	
Disponibilité	Suspendue	
Congé de formation professionnelle	Suspendue	
Suspension Exclusion temporaire de fonctions	Suspendue	
Grève	Suspendue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Article 11 : Le cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Article 12 : Les IFSE additionnelles

En complément des IFSE mensuelles ci-dessus, une IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est instaurée dans les conditions suivantes :

> Les bénéficiaires : L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie pour lesquels un arrêté d'exercice des fonctions de régisseur est établi et qui assure régulièrement les fonctions de régisseur.

> Montant : L' IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est versée sur la base des « fonds maniés ». Les montants sont identiques aux conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilités des régisseurs (cf. tableau ci-après).

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

> Les modalités d'attribution :

L'IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est versée en complément de la part fonction « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle fait l'objet d'un versement annuel au mois de décembre, proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

L'attribution de l'IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Les IFSE additionnelles régie d'avances, régie de recettes, régie d'avances et de recettes ne sont pas cumulables entre elles.

Article 13 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE**

 AUTORISE la Maire à signer tout acte y afférent.

 CHARGE la Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le jeudi 30 mai 2024,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.